

08/12/1992 | Loi relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel

Chapitre II. Conditions générales de licéité des traitements de données à caractère personnel

Art. 4. § 1er. Les données à caractère personnel doivent être :

[...]

2° collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables. Un traitement ultérieur à des fins historiques, statistiques ou scientifiques n'est pas réputé incompatible lorsqu'il est effectué conformément aux conditions fixées par le Roi, après avis de la Commission de la protection de la vie privée;

[...]